UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

REVUE SCIENTIFIQUE SCIENCES, TECHNOLOGIE ET SOCIÉTÉ

NOUVEAUX HORIZONS

Numéro Spécial :

Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

Publié avec le soutien de

THE CARTER CENTER
Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope

CREFDL

CENADEP
CENTRE NATIONAL D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PARTICIPATION POPULAIRE

Financé par l'Union européenne



ÉDITION SPÉCIALE

Volume 1-b
- 2026 -

UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

REVUE SCIENTIFIQUE SCIENCES, TECHNOLOGIE ET SOCIÉTÉ

NOUVEAUX HORIZONS

Numéro Spécial :

Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

La redevance minière : De sa raison d'être à l'utilisation des recettes qu'elle génère

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026

ÉDITION SPÉCIALE

Volume 1-b
- Octobre 2026 -

A propos de la revue

Le monde de la recherche connaît aujourd'hui une profonde transformation. D'une part, les technologies émergentes, notamment l'intelligence artificielle générative, redéfinissent les modes de production, d'analyse et de publication des connaissances. D'autre part, la communauté scientifique internationale se montre de plus en plus vigilante en matière d' éthique de la recherche et d'intégrité scientifique, comme en témoigne la surveillance active du plagiat et des manquements à l'intégrité scientifique par des plateformes telles que Retraction Watch.

Parallèlement, une tension croissante se manifeste entre l'ambition de rendre le savoir scientifique accessible à tous grâce à la science ouverte et la réalité des modèles économiques de l'édition scientifique, qui imposent souvent des frais de publication prohibitifs. Certains grands éditeurs facturent ainsi jusqu'à 5 000 dollars américains par article publié. Cette situation conduit une nouvelle génération de chercheurs à s'interroger sur la légitimité d'avoir à payer pour publier leurs travaux ou pour accéder aux connaissances scientifiques auxquelles ils ont eux-mêmes contribué.

Une revue engagée et alternative

Dans ce contexte, la Revue Sciences, Technologie et Société se positionne comme une alternative pertinente et engagée. Fidèle aux valeurs de l'Université Nouveaux Horizons, la revue entend :

1. Promouvoir une science ouverte, accessible et éthiquement responsable, en veillant à ce que les connaissances scientifiques puissent être diffusées et utilisées dans le respect des principes d'intégrité de la recherche.
2. Faire progresser la recherche interdisciplinaire et intersectorielle, en favorisant les interactions entre les sciences naturelles, les sciences sociales, les technologies, les sciences de la santé, les études environnementales et les sciences humaines.
3. Contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en mettant la recherche au service des défis locaux et mondiaux, notamment la réduction de la pauvreté, l'accès aux soins de santé, l'éducation de qualité, la justice sociale, l'innovation responsable et le développement des compétences.

Les objectifs de la revue

La revue poursuit quatre objectifs principaux :

1. Établir une plateforme de publication scientifique de haute qualité, destinée à valoriser des travaux de recherche originaux à l'échelle régionale et internationale.
2. Offrir aux chercheurs, aux universitaires, aux professionnels et aux décideurs un cadre de publication rigoureux et réactif, sans imposer de barrières financières excessives.
3. Encourager les contributions interdisciplinaires et transdisciplinaires, en rapprochant les perspectives académiques et pratiques afin de répondre aux grands défis de notre époque.
4. Favoriser le dialogue entre la science, la technologie et la société, en mettant en lumière des travaux de recherche susceptibles de produire des retombées concrètes et bénéfiques pour les communautés.

En tant que revue universitaire établie en Afrique, nous sommes fermement convaincus que la science ne doit pas être un luxe, mais un instrument de transformation accessible à tous et porteur d'émancipation. Nous invitons donc les chercheurs et les membres de la communauté scientifique qui partagent cette vision à nous rejoindre pour contribuer au développement de cette initiative ambitieuse.

La présente section de la revue, consacrée à la gouvernance du secteur extractif, est publiée dans le cadre du partenariat entre la Faculté de Droit de l'Université Nouveaux Horizons et le Centre Carter. Cette collaboration porte notamment sur l'encadrement du processus de sélection, d'évaluation et de validation des contributions retenues pour publication. Elle s'inscrit dans le cadre du projet « Démocratisation du secteur extractif de la RDC », mis en œuvre conjointement par le Centre Carter, le CENADEP et le CREFDL avec l'appui financier de l'Union européenne.

Avant propos



Professeur Pierre-Félix KANDOLO
Editeur

Ce numéro spécial, consacré à la redevance minière, intervient à un moment charnière pour la République Démocratique du Congo (RDC). Alors que la transition énergétique et les technologies numériques accroissent la demande en minerais stratégiques de la RDC, les attentes des populations quant aux retombées du secteur minier n'ont jamais été aussi fortes. Les recettes substantielles générées par la redevance minière depuis la réforme du Code minier en 2018 suscitent des interrogations croissantes sur leur gestion, leur traçabilité et leur contribution effective au développement économique et social des populations.

Le législateur de 2018 a renforcé les mécanismes de la redevance minière en révisant les modalités de son calcul et de sa répartition, afin de répondre à une question fondamentale qui traverse l'histoire de la gouvernance des ressources minières : Comment transformer davantage l'exploitation d'une richesse non renouvelable en bien-être pour les populations actuelles et les générations futures ? Les quatre articles réunis dans ce numéro spécial explorent cette question sous différents angles et offrent une lecture complémentaire des enjeux liés à l'objet, à la collecte, au partage et à l'utilisation des recettes de la redevance minière en RDC.

Le premier article de **Fabien MAYANI BUNGIASI** et **Thezia MBWESE KAYEMBE** propose une analyse pédagogique et conceptuelle de la redevance minière. Les auteurs rappellent que la redevance minière n'est pas seulement un instrument fiscal destiné à accroître les recettes publiques. Ils soutiennent que la redevance minière, en tant que compensation de l' épuisement irréversible des ressources minières appartenant à l'ensemble de la population, poursuit simultanément les objectifs économiques, sociaux, environnementaux et intergénérationnels. Les auteurs soulignent par ailleurs que l' évolution historique de la redevance minière, les modalités de son calcul ainsi que les mécanismes de sa répartition montrent l'ambition de faire de cette manne un levier au service du développement durable à l'échelle nationale, provinciale et locale.

Le deuxième article élaboré par **Brigitte MUTEBA BYAMUNGU** nous transporte au cœur des réalités de terrain à travers l'expérience de la gestion de la quotité de 14% de cette redevance versée à la Commune Ruashi à Lubumbashi. En interrogeant sa propre expérience d'ancienne Bourgmestre de la Commune Ruashi, l'auteure souligne qu'au-delà des textes juridiques, l'efficacité de la redevance minière dépend avant tout de la qualité des institutions appelées à la gérer. Les défis liés à la prévisibilité des paiements, à la transparence, à la participation citoyenne, à la planification des investissements et au contrôle des projets financés illustrent les conditions nécessaires pour que les ressources versées aux entités territoriales décentralisées (ETD) au titre de redevance minière produisent des effets tangibles sur le bien-être des populations. L'expérience de la Commune de Ruashi montre à la fois les avancées réalisées grâce à la redevance minière et les limites de ce mécanisme dont le potentiel est encore peu exploité.

La troisième contribution d'**Isidore MFUAMBA MULUMBA, Martial MUMBA KAKUDJI et Jean Marc MUTONWA KALOMBE** étend la réflexion dans une perspective intergénérationnelle en examinant la gestion du Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN), alimenté par 8 % de la redevance minière. À travers une analyse critique du cadre de gouvernance et de fonctionnement du FOMIN, les auteurs interrogent la capacité de la RDC à transférer une partie de la richesse minière actuelle aux générations futures. Les défis liés à la transparence, à l'autonomie institutionnelle, à l'orientation stratégique des investissements et à la reddition des comptes apparaissent ici comme des facteurs décisifs pour faire du FOMIN un véritable instrument de justice intergénérationnelle, de garantie des droits des générations futures et de préparation de l'après-mine.

Enfin, **Baby MATABISHI e**xamine une dimension très peu abordée jusque-là, celle la gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au gouvernement central qui est directement intégrée au budget général de l'État. L'auteur met en lumière un paradoxe majeur. Bien que cette quotité représente la part la plus importante des recettes de la redevance minière, elle est difficilement traçable une fois intégrée au budget général de l'État. L'auteur explore ainsi les mécanismes alternatifs susceptibles de renforcer la traçabilité, la transparence et l'impact de ces ressources sur les priorités stratégiques du développement durable à l'échelle nationale.

Ces quatre contributions démontrent que la redevance minière ne peut être appréhendée comme une simple question de fiscalité minière. Elle constitue avant tout un outil de gouvernance publique et de choix de développement durable. De la collecte des recettes à leur utilisation finale, en passant par les mécanismes de redistribution territoriale et de préservation des droits des générations futures, chaque étape conditionne la capacité de la RDC à transformer sa richesse minière en progrès économique et social durable.

Ainsi, au-delà de la spécificité de leurs analyses respectives, les auteurs de ce numéro partagent une conviction commune : la redevance minière peut devenir un puissant levier de transformation si elle s'appuie sur les principes de transparence, de redevabilité et d'affectation judicieuse des recettes qu'elle génère. La question fondamentale n'est donc plus uniquement celle des montants collectés, mais celle de la capacité des institutions de gestion à convertir cette rente minière en infrastructures publiques, en services sociaux de qualité, en diversification économique et en opportunités durables pour l'ensemble des citoyens et des générations futures.

Nous vous invitons à lire et à exploiter ces analyses et nous croyons qu'elles contribueront à enrichir les débats scientifiques, à informer les citoyens, à éclairer les politiques publiques et à nourrir les débats pour une gestion judicieuse des recettes de la redevance minière en RDC.

Au-delà de la diversité de leurs objets d'étude, les contributions réunies dans ce numéro spécial mettent en évidence une préoccupation commune : la qualité de la gouvernance, la transparence des pratiques et la responsabilité des acteurs constituent des conditions essentielles d'un développement économique et social durable. Si les quatre premières contributions interrogent directement les mécanismes de gestion, de répartition et de préservation de la redevance minière en République démocratique du Congo, la cinquième du professeur **Sara KITENGE MANINGO** élargit cette réflexion aux pratiques de gouvernance interne des entreprises du secteur, en soulignant l'importance de la transparence informationnelle, de l'équité professionnelle et de la valorisation du capital humain. Ces différentes perspectives invitent ainsi à dépasser une approche exclusivement financière ou institutionnelle du développement minier pour considérer également ses dimensions organisationnelles et humaines. La transformation durable de la richesse minière en progrès collectif suppose, en effet, des mécanismes de gestion transparents et responsables, des institutions capables de rendre compte de leurs actions et des organisations attentives aux conditions dans lesquelles les femmes et les hommes contribuent à la création de valeur.

Le Comité Scientifique de la Partie Gouvernance du Secteur Extractif

Professeur Gustave KALAMBA MULUMBATI, Patient ISMAEL TUTU, Chargé de Plaidoyer au Centre Carter, Professeur Pierre-Félix KANDOLO

Publié avec le soutien du Centre Carter, de CENADEP et de CREFDL

THE CARTER CENTER
Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope.

CREFDL

CENADEP

Financé par l'Union européenne

Le contenu de ces articles ainsi que les opinions exprimées relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Centre Carter, de CENADEP, de CREFDL et l'Union européenne

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026

Sommaire

Numéro Spécial : Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

La redevance minière : De la collecte à l'utilisation des recettes qu'elle génère

La redevance minière en République Démocratique du Congo : repères pour mieux comprendre sa raison d'être et son fonctionnement p.1

Fabien MAYANI BUNGIASI et Thezia MBWESE KAYEMBE

La Gestion de la Quotité de la redevance minière due aux entités territoriales décentralisées. Regard sur les défis et les opportunités issus de l'expérience de la commune de Ruashi dans la ville de Lubumbashi. p.17

Brigitte MUTEBA BYAMUNGU

Regard critique sur la gestion de la quotité de 8% de la redevance allouée au fonds minier pour les générations futures (FOMIN) en République Démocratique du Congo p. 28

Isidore MFUAMBA MULUMBA, Martial MUMBA KAKUDJI et Jean Marc MUTONWA KALOMBE

Réflexion critique sur les mécanismes alternatifs de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central en République Démocratique du Congo p.43

Baby MATABISHI MATABISHI

Transparence informationnelle en Gestion des Ressources Humaines : levier de performance individuelle, analyse selon le genre p. 53

Sara KITENGE MANINGO

ÉDITION SPÉCIALE

République Démocratique du congo
Université Nouveaux Horizons
Lubumbashi, 2465 route Kasapa
www.unhorizons.org

Regard critique sur la gestion de la quotité de 8% de la redevance allouée au fonds minier pour les générations futures (FOMIN) en République Démocratique du Congo

ISIDORE MFUAMBA MULUMBA* **MARTIAL MUMBA KAKUDJI*** **JEAN MARC MUTONWA KALOMBE***

***Résumé*—**La création du Fonds Minier pour les Générations Futures par le Code minier révisé en 2018 en République Démocratique du Congo (RDC) a suscité l'espoir d'un engagement du pays vers une gouvernance proactive et à long terme de ses ressources naturelles, garantissant ainsi la sauvegarde des droits des générations à venir. Cependant, la gestion d'un tel fonds ne peut pas faire l'impasse sur les principes et pratiques de Santiago, qui régissent au niveau international les fonds souverains. Or, l'observation des pratiques et la recherche approfondie révèlent que la gestion de la quotité attribuée au fonds — passée de 10 % à 8 % après la création du FONAREV — s'avère peu orthodoxe, court-termiste et éloignée des normes internationales de gestion des fonds de ressources naturelles. En perspective, nous proposons que pour assurer une gestion transparente, orthodoxe et à long-termiste de la quotité de la redevance minière attribuée au FOMIN, et ainsi garantir les droits des générations futures, le Gouvernement congolais se conforme aux Principes de Santiago ainsi qu'aux indices de transparence, et qu'une réforme législative et réglementaire soit opérée.

Abstract—
The creation of the Mining Fund for Future Generations by the 2018 revised Mining Code in the Democratic Republic of the Congo (DRC) raised hopes for the country's commitment to proactive, long-term governance of its natural resources, thereby guaranteeing the protection of the rights of generations to come. However, the management of such a fund cannot bypass the Santiago Principles and practices, which govern sovereign wealth funds internationally. Yet, observations of actual practices and in-depth research reveal that the management of the share allocated to the fund which decreased from 10% to 8% following the creation of FONAREV has proven to be unorthodox, short-termist, and far removed from international standards for managing natural resource funds. Looking forward, we propose that in order to ensure a transparent, orthodox, and longterm management of the mining royalty share allocated to FOMIN, and thus guarantee the rights of future generations, the Congolese Government must comply with the Santiago Principles and transparency indices, and that a rigorous legislative and regulatory reform must be carried out.

***Index Terms*—Redevance minière, quotité de 8%, FOMIN, droits des générations futures, transparence**

*Isidore Mfuamba Mulumba est diplômé d'études approfondies et doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Lubumbashi. Il exerce les fonctions de substitut du Procureur de la République. Courriels : mfuamba.mulumba@unilu.ac.cd ; mfuambaisidore@gmail.com.

*Martial Mumba Kakudji, Docteur en Droit et Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, RDC.

*Jean Marc Mutonwa Kalombe, Docteur en Droit et Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

INTRODUCTION

La gestion de redevance minière est l'une des questions sensibles des économies rentières [1] dans la mesure où les Etats rentiers ne diversifient leurs économies et ne dépendent que des moyens financiers dégagés par la rente qui, par ailleurs, ne sert que les potentats dans l'accomplissement de leurs besoins au détriment de ceux des peuples. En cas d'épuisement des ressources naturelles (génératrices de rente) dont elles dépendent, les autorités des Etats rentiers se retrouvent devant des économies paralysées qui ne bougent, ni ne produisent. Une économie n'investissant pas non plus dans le cadres humains, capables de penser et d'innover [2].

Il semble que c'est la situation de la République Démocratique du Congo (RDC) après la promulgation du Code minier révisé en 2018 [3]. C'est dans ce contexte que se situe notre étude qui se penche sur la gestion de l'une des quotités de redevance minière en RDC, à savoir, celle de 8% allouée au fonds minier pour les générations futures.

En prélude, il peut être rappelé qu'il y a environ 19 ans que la RDC, pays minier par excellence [4], s'est engagée dans la voie de la transparence et de la bonne gouvernance des industries extractives. Depuis 2007, elle a été admise comme pays candidat avant d'être déclarée en juillet 2014 « pays conforme » sous les normes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) [5], qui est l'organisation mondiale de promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des

1. Une économie rentière est celle où prédominent les situations de rente et dans laquelle la création de la richesse rentière est centrée autour d'une petite fraction de la société, la majeure partie de la population étant engagée dans la distribution et l'utilisation des revenues de la rente. Ghislain Bakaniani Lisumbu, « La rente minière et le développement durable », in *Les Cahiers du CRESA n°62/2020,* ISES-Lubumbashi, 2020, p. 8.
2. *Ibidem.*
3. *Idem*, p.8.
4. Modeste Bahati Lukwebo, « Préface », in Jivet Ndela Kubokoso, *Le droit et la fiscalité miniers de la République démocratique du Congo. Bilan et perspectives d'avenir,* L'Harmattan, Paris, 2020, pp. 9-12.
5. Augustin Matata Ponyo, « La conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier du 30 janvier 2013 », in *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement,* Recueil des discours de la Primature 18. 04. 2012 > 14. 11. 2016, éd. Michel Lafon, 2018, p. 480.

ressources pétrolières, gazières et minérales [6].

C'est ainsi que depuis 2011, le gouvernement congolais a décidé d'inscrire dans la législation nationale l'agenda de la transparence et de la bonne gouvernance dans le domaine des industries extractives à travers la signature du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles [7]. En janvier 2013, l'ancien Premier Ministre Augustin Matata Mpoyo a décidé de faire avancer cet agenda et a rappelé l'obligation de publication de tous les contrats miniers signés par les entreprises du portefeuille de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas pendant plusieurs années [8]. Dès lors, il y a eu certes, des avancées significatives, mais le défi lié à la bonne gouvernance et à la transparence persiste jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, la question de gestion du FOMIN va au-delà de la bonne gouvernance, en ce qu'elle implique aussi la dimension de la durabilité de rente [9] de ressources épuisables, non renouvelables et susceptibles de devenir surannées dans le temps et de la responsabilité envers les générations futures. Une situation qui suscite une interrogation, celle de savoir si la gestion de ressources allouées au FOMIN, peut-elle garantir les droits des générations futures en RDC ?

Pour résoudre cette question, trois théories peuvent être mobilisées (bien qu'il y en ait d'autres). Il s'agit de la Théorie de Responsabilité-projet ou Responsabilité envers les générations futures ; la Théorie de justice intergénérationnelle et intragénérationnelle et la Théorie de soutenabilité ou la durabilité [10], Les Presses de l'Université Laval, Canada, 2010.. La combinaison de ces théories, permet d'assoir le bien fondé des droits des générations futures sur les ressources naturelles en RDC et d'émettre les hypothèses en rapport avec la question de recherche. Ainsi, on peut estimer que la gestion du FOMIN telle qu'elle se présente, selon les données disponibles, serait au service des générations actuelles et déconnectée de toute ambition à impact durable au bénéfice des générations futures.

La collecte ainsi que l'analyse des données présentées dans cette réflexion font usage de deux méthodes, l'herméneutique juridique et l'approche sociologique. La première méthode permet d'interpréter toutes les dispositions juridiques qui consacrent la protection des droits des générations futures. C'est le cas de l'article 58 de la Constitution du 18 février 2006 [11] qui est le fondement de la justice intergénérationnelle et la répartition équitable de revenus de ressources et richesses nationales, et de l'article 8 *bis* du Code minier qui consacre explicitement les droits des générations futures sur les ressources naturelles minières, en allouant une quotité de la redevance aux générations futures, et de l'article 2 du Décret n°23/05 du 20 février 2023 [12], pour ressortir la reconnaissance des droits des générations futures. Quant à l'approche sociologique, elle permet d'appréhender le comportement des acteurs et justifier leurs actions sur la gestion du fonds.

La structure de cette étude comporte trois points essentiels. D'abord, il sera question de fixer le fondement théorique et juridique des droits des générations futures (I), ensuite d'analyser les problèmes suscités par la gestion du FOMIN (II) et enfin, proposer les perspectives pour améliorer cette gestion (III).

I. FONDEMENTS THÉORIQUE ET JURIDIUES DES DROITS DE GÉNÉRATIONS FUTURES

Ce point de la réflexion est centré sur les fondements théorique et juridique de la notion de droits des générations futures. Il permet de placer le fonds dans son contexte et éviter le jugement de valeur. Il importe de connaitre la nature juridique des générations futures, sont-elles des sujets droits ou pas ? Pouvons-nous les considérer comme des victimes lorsque leur fonds est mal géré ? Existe-t-il les droits pour les générations futures sur le sol (les terres) et ses ramifications (ressources s'y trouvant) ?

Il peut être noté que les avis sont mitigés sur la reconnaissance des droits aux générations futures. Il y a des auteurs qui rejettent l'idée des droits pour les générations futures. Pour eux, la responsabilité-projet est affaiblie par l'incertitude qui pèse sur l'existence des générations futures. Ce qui n'existe pas n'a pas de lobby et il serait insoutenable de se sacrifier en faveur d'un bénéficiaire inexistant [13]. A leur tour, Engelhardt et Turner ont soutenu tout simplement, « qu'il n'existe pas de devoirs spécifiques de bienfaisance et de prévoyance envers les générations futures. Néanmoins, le présupposé de l'existence vaut autant pour les besoins des générations présentes que pour ceux des générations futures » [14].

En revanche, les tenants du courant qui affirme les droits des générations futures, comme il ne peut y avoir des droits

6. ITIE-RDC, *Etat des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que des règles de tenue et de publication des registres ad hoc sur la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2020*, Septembre 2021, p. 7.

7. Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles, disponible sur https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/GOVRDC-2011-DecretPublicationContrats.pdf

8. A. Matata Ponyo, La conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier …, *op. cit.*, p. 480.

9. Une rente signifie un revenu tiré d'une ressource naturelle en raison des caractéristiques techniques de cette ressource. Elle peut aussi être définie comme un revenu périodique qui n'est pas le fruit du travail ou des paiements réguliers ». Voir G. Bakaniani Lisumbu, La rente minière et le développement durable, *Op. Cit.*, p. 7.

10. Isidore Mfuamba Mulumba, Gouvernance minière et droits des générations futures en République Démocratique du Congo, Mémoire de DEA, Droit Public, UNILU, Lubumbashi, 2025. pp. 91-100 . Gouvernance minière et droits des generations futures ; Pierre-Yves BONIN, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*

11. Article 58 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52ème année, numéro spécial, 5 février 2011.

12. Article 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

13. Decornoy, J., « L'exigence de responsabilité », in *L'homme en danger de science ?*, Manière de voir N° 15, Le Monde Diplomatique, 1992.

14. Turner, R. K., 1994, "Environment, Economics and Ethics", in *Pearce*, D.W. (ed,), Blueprint 2 : Greening the World Economy ; Engelhard, J., 1986, *The Foundations of Bioethics and Biopolitics*, New York, Oxford University Press. Note de Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », in *CIRIEC N°2016/02*, pp.12.

sans sources, prennent pour fondement le Préambule de la Charte des Nations Unies qui a résolu « (…) à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances (…) » [15]. Dans les lignes qui suivent, nous allons donner les théories développées dans le cadre de ce courant pour justifier les droits des générations futures, notamment la Responsabilité-projet ou Responsabilité envers les générations futures (1) ; la justice intergénérationnelle et intergénérationnelle (2) et la soutenabilité ou la durabilité (3).

A. Responsabilité-projet ou Responsabilité envers les générations futures

Elle est dite responsabilité-projet car elle s'inscrit en conséquence dans la durée et se tourne résolument vers l'avenir. Le projet est associé à l'idée d'inscription dans la durée, la projection dans un futur sensé. Ce projet correspond à un investissement matériel, organisationnel, que l'on engage dans le but d'en retirer un avantage quantifiable. C'est quelque chose que l'on veut faire, mais qui n'existe pas encore et n'a pas de modèle strictement semblable [16]. Elle est comme le notent Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini [17] :

> « (…) une réponse à un double appel. En amont, il existe l'appel d'un patrimoine naturel qui transite à travers le présent. Il se transmet comme un héritage à conserver intact. En aval se trouve l'appel des générations futures, dont le développement économique dépendra de la transmission d'un stock minimal de Capital Environnemental (K_e). Le terme responsabilité-projet évoque la prudence, la précaution (…). La peur que nous inspire la pénurie éventuelle de certaines ressources dans l'avenir constitue le mobile principal de cette responsabilité. Cette peur, n'est pas la crainte irrationnelle de l'inédit, mais la prise de conscience d'une menace et le constat d'un préjudice d'un ampleur inconnu jusqu'à nos jours. Chez Jonas (1990), cette peur est altruiste et non pas égoïste. Elle ne porte pas sur une menace actuelle. C'est pour les générations futures qu'il faut avoir peur. À ce titre, elle est considérée comme la principale force motrice de la croissance économique ».

Le contenu de la responsabilité envers les générations futures et sa relation avec la durabilité peut se résumer en trois hypothèses générales : l'existence des générations futures ; l'indépendance des générations ; l'unanimité des besoins de toutes les générations [18].

Pour faire comprendre cette responsabilité, il importe de garder à l'esprit une évidence : « L'hypothèse porte non pas, sur le droit à l'existence de ces générations et le devoir d'assurer une postérité en tant que telle, mais sur les conditions de leur existence. Cette existence justifie à elle-seule les efforts que nous devrons faire pour mettre en place une stratégie de développement durable » [19]. C'est-à-dire qu'il est certain qu'il aura les générations futures mais l'incertitude plane sur les conditions de leur existence.

Il y a lieu de noter également que la responsabilité envers les générations futures n'est pas une faveur qu'on demande aux générations déjà existantes, c'est plutôt une obligation perpétuelle. Tous les règnes, à savoir animal, végétal, minéral se perpétuent, c'est le sens de la vie.

> « L'important ici est, de considérer les générations futures, comme des membres d'une même communauté s'étendant sur plusieurs générations mais également comme des êtres auxquels il peut être appliqué un lien de relation de bienveillance. Car la responsabilité-projet est définie en référence paradigmatique à la responsabilité qu'exercent les parents à l'égard de leurs enfants et les hommes politiques à l'égard de la cité. Ce paradigme de responsabilité-projet désigne, d'après Ewald, une économie de droits et de devoirs où la part des obligations morales envers les générations à venir est plus importante que les obligations juridiques » [20].

Et donc, « la transmission ne peut pas consister en une contrainte (dommages irréversibles des activités actuelles) mais en un libre choix car le bien-être des générations futures est au-delà de notre pouvoir » [21]. Ce qui est au-delà de notre pouvoir n'est pas notre pouvoir mais notre devoir. Ce devoir est justifié par le besoin de justice entre les générations, que nous expliquons ci-après.

B. Justice intergénérationnelle et intra générationnelle

La discussion relative à ce principe porte sur les deux phénomènes les plus fréquemment invoqués pour justifier un partage intergénérationnel de la richesse mondiale. Il s'agit soit l'épuisement des ressources minérales, soit de la pollution atmosphérique [22]. Et dans le cadre de cette réflexion, on se focalise sur l'épuisement de ressources minérales, qui justifie la création d'un fonds minier au bénéfice des générations futures en RDC [23]. Et donc, c'est le partage entre les générations des profits tirés de l'exploitation des ressources qui intéresse plus.

Par ailleurs, pour évaluer les actions d'une génération qui influent sur les conditions de vie des générations qui lui succèdent, pour déterminer l'équité ou l'iniquité de ses actes

15. Exposé des motifs de la Charte des Nations Unies du 1945, signé en San Francisco.
16. B. Ouchene et A. Moroncini, *Op. Cit.,* p.10.
17. *Ibidem.*
18. *Idem,* p.12.
19. B. Ouchene et A. Moroncini, *Op. Cit.,* pp. 12 et ss.
20. *Idem,* p. 15. Voir aussi Ewald, F., 1997, « L'expérience de la responsabilité », in Ferenczi T. (éd.), *De quoi sommes-nous responsables ?*, Le Monde Editions.
21. P-Y. Bonin, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.,* p. 12.
22. *Idem,* p. 129.
23. L'après mine qui suppose « épuisement » et « obsolescence » des ressources naturelles minières est une justification de création d'un fonds minier pour les générations futures en RDC. Voir Article 2 al. 1er du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

et, le cas échéant, trouver les mesures correctives appropriées, il faut disposer d'une théorie de la justice entre les générations ou s'appuyer sur de solides principes de justice intergénérationnelle. Le principe qui fait l'unanimité pour expliquer la justice intergénérationnelle est libellé comme suit « Chaque génération doit laisser à celle qui la suit des conditions de vie égales ou équivalentes à celles dont elle a elle-même bénéficié » [24].

Ce principe minimum de justice intergénérationnelle, est parfois désigné comme « le principe de l'égalité des chances entre les générations » (PECEG) pour souligner le fait que chacune a droit à des conditions de vie lui offrant des chances égales de réaliser à son tour son propre projet de société. Il est comparable au principe d'égalité des chances adopté par une société en vue d'assurer à tous ses membres la possibilité de réaliser leurs projets de vie. Dans les deux cas, l'objectif fondamental est de laisser à chaque individu ou à chaque génération la liberté de choisir son destin [25].

En d'autres termes, la notion de développement durable telle que définie dans la Déclaration de Rio de 1992 se base sur deux principes (piliers) : le principe de l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle ainsi que le principe de l'équivalence des objectifs sociaux, économiques et écologiques (graphique 1). Autrement dit, il s'agit d'assurer que les besoins de tous les humains puissent être satisfaits, aujourd'hui et dans le futur. En même temps, il s'agit de préserver à long terme sur la terre des conditions de vie sûres et dignes d'être vécues par tous. Ce deuxième pilier est aussi appelé « Modèle des trois cercles », car ce modèle subdivise les ressources dont nous disposons en dimensions sociale, économique et écologique [26].

Cette figure démontre la justice verticale et horizontale. Ce qui permet de comprendre la définition du développement durable telle que consacrée par le Rapport Brundtland qui, comme l'estiment Ghislain Bakaniani Lisumbu et Hervé Mbaya Mumpunga, a mis ainsi une rupture entre le développement et le développement durable [27] lorsqu'il définit ce dernier comme : « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Aussi, cette figure présente les trois dimensions de développement durable. Comme l'écrit Natalia Zagravu,

> « Le développement durable comporte trois dimensions ;
>
> 1. la durabilité économique, qui consiste à maintenir les investissements à des taux suffisants afin de conserver les stocks de capital,
>
> 2. la durabilité environnementale, qui consiste à bien gérer et à recycler les ressources naturelles par l'environnement ;
>
> 3. la durabilité sociale, qui vise à promouvoir la justice sociale et à favoriser le bien-être de l'ensemble de la population. Ainsi, le développement durable est un processus d'équilibre à conquérir à partir de ces trois piliers » [28].

En droit congolais, cette justice intergénérationnelle est cristallisée par les dispositions de l'article 58 de la Constitution du 18 février 2006. Cet article dispose : « Tous les Congolais [sans distinction de temps ni de l'espace] ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement » [29].

De ce devoir, les générations actuelles ont la responsabilité de pérenniser les ressources et richesses nationales ou la rente par une gouvernance durable pour qu'elles contribuent au développement des générations futures. C'est dans ce sens que Jean-Louis ESAMBO, bien que dans un autre aspect, écrit :

> « La rédaction d'une Constitution permet néanmoins de baliser les voies conduisant à un nouvel ordre politique de stabilité et de prospérité. L'entreprise ne doit pas être perçue comme une opération d'anticipation sur le présent. Elle conduit à l'aménagement d'un dispositif constitutionnel comportant des innovations qui ne se limitent pas aux préoccupations immédiates mais embrasser des générations futures » [30].

Ainsi, on peut dire que la Constitution dispose pour le présent et pour le futur. Dans ce sens, l'article 58 accorde aux générations futures le droit de jouissance des richesses nationales et fait à l'Etat une obligation de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement et que l'article 9 de la même Constitution vise à atteindre cet objectif [31]. Le développement n'a de sens que s'il est durable en vue qu'il profite également aux générations à venir.

Pour renforcer les droits des générations futures, l'article 56 à son tour protège pénalement ce droit. En effet, conformément aux dispositions internationales sur les crimes économiques, l'article 56 érige en infraction de pillage « tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales [*sans limite temporelle*] de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources

24. *Ibidem.*

25. P-Y. Bonin, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.,* p. 130.

26. Direction du développement et de la coopération (DDC) et Office fédéral du développement territorial (ARE), *Le développement durable en Suisse : Bases méthodologiques*, 2004.

27. Ghislain Bakaniani Lisumbu et Hervé Mbaya Mumpunga, « Investissements miniers et développement durable en RD Congo : cas de la province du Katanga », in *International Journal of Innovation and Applied Studies,* vol. 19, n°4 March 2017, pp. 908-918, p. 913.

28. *Ibidem.*

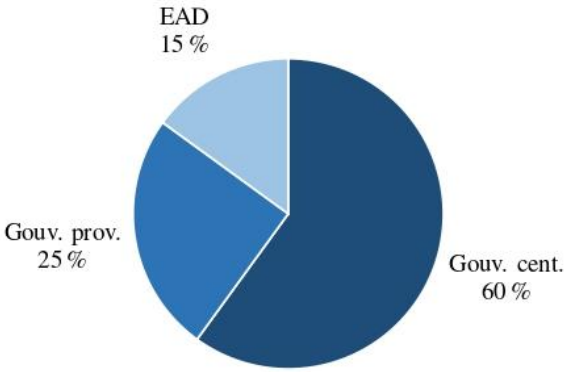
29. Article 58 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit*.

30. Jean-Louis Esambo Kangashe, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme,* contraintes pratiques et perspectives, éd. Academia-Bruylant, col. « Bibliothèque de droit africain », Louvain-la-Neuve, 2010, p. 52.

31. G. Katambwe Malipo, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses …, *Op. Cit.*, p. 404.

ou de leurs richesses naturelles »[32]. En application de cette disposition, cette étude étend les effets jusqu'aux générations futures, c'est-à-dire à long terme.

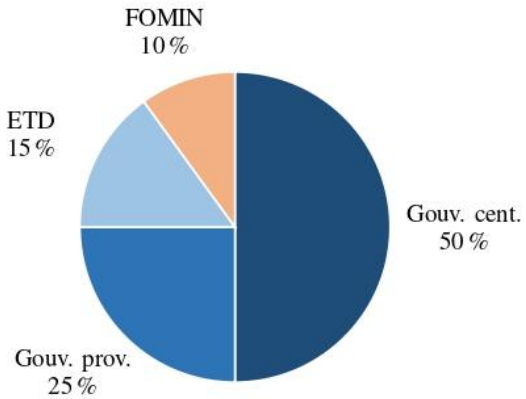
C'est en application de ces principes et en inspiration des expériences des autres pays que le FOMIN a été créé en 2018 et qui peut être défini comme *un mécanisme institutionnel de garantie et protection de droits des futures générations.* En application de l'article 58 de la Constitution, voici comment les richesses minières (redevance) sont reparties entre les générations présentes et futures.



Graphique 2. Inexistence de la quotité des générations futures dans le Code de 2002

Source : Art. 242 du Code minier, 2002.

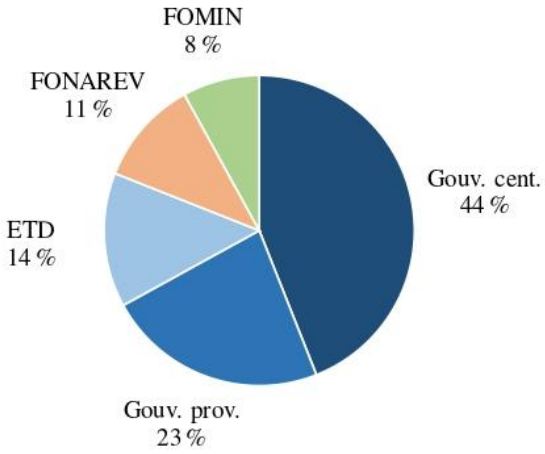
Le Code minier de 2002 faisait une répartition de la redevance minière en trois blocs : 60% au Gouvernement Central, 25 % à la Province où se trouve le projet et 15 % sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire (Entités Administratives Décentralisées) dans le ressort duquel s'opère l'exploitation pour la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.



Graphique 3. La reconnaissance de la quotité des générations futures dans le Code de 2018

Source : Art. 242 du Code minier, 2018.

Le Code minier révisé en 2018 a ajouté une quatrième quotité allouée au FOMIN. Cette quotité est une résonnance légale des droits des générations futures sur les ressources naturelles minières de la RDC.



Graphique 4. La réduction de la quotité des générations futures après création du FONAREV

Source : Art.242 du Code minier de 2018 tel que modifié par Art. 25 de la Loi de 2022.

Création du FONAREV en 2022, 8 %.

La particularité de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est la création d'une nouvelle quotité de 11% allouée au FONAREV, réduisant ainsi la quotité de FOMIN à 8%.

Comme on peut l'observer suivant cette évolution législative, la justice intergénérationnelle est assurée en réservant une quotité aux générations futures sur les richesses générées par l'exploitation minière. La question relative à la réduction de cette quotité, sera analysée dans la partie relative aux problèmes de gestion du FOMIN.

C. Soutenabilité ou la durabilité

Cette théorie explique l'apport de la science économique à la mise en œuvre des politiques environnementales. En effet, comme on l'a vu avec les deux phénomènes qui justifient la théorie de la justice intergénérationnelle, certaines ressources renouvelables (forêt, ressources halieutiques, ressources minérales, etc.), peuvent s'épuiser si l'exploitation en est trop intensive. La prise en compte des ressources naturelles dans l'analyse de la croissance conduit à construire des modèles à trois facteurs (nature, travail, capital) ou à quatre facteurs (en incluant le progrès technique)[33]. Ainsi, la question centrale posée reste de savoir : est-il possible, d'un point de vue écologique, de poursuivre le rythme actuel de la croissance économique ?

Cette question est ce que l'on appelle la question de « la soutenabilité », de « la durabilité » ou de « l'épargne véritable

32. Article 56 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*

33. Alain Beitone, Antoine Cazorla, et Estelle Hemdane, *Dictionnaire de science économique*, Dunod, 6e édition, Paris, 2019, p.1130.

de la croissance ». La durabilité se définit selon le Rapport Brundtland, comme étant un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins ». Pour Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, la durabilité c'est la dimension spatio-temporelle de l'activité économique. Elle impose une obligation, un devoir et une continuité. Ainsi, ajoutent-ils, nous pouvons aisément faire le parallèle entre durabilité et responsabilité. Les deux concepts font appel à l'obligation et au devoir, de pas se limiter dans l'agir humain au présent, mais de l'étendre dans le temps et dans l'espace [34].

La soutenabilité ou la durabilité est une théorie du développement durable. Elle se décline sous deux approches : d'une part, la soutenabilité faible qui admet la substitution des différents types de capitaux (économie, écologie et société) du moment que la somme totale des stocks reste inchangée, d'autre part, la soutenabilité forte qui, n'admet pas la substitution de ces trois stocks de capital, prône en revanche leur complémentarité, c'est-à-dire le remplacement d'un capital d'un type par un capital d'un autre type. Autrement dit, la soutenabilité forte est basée sur la fongibilité des revenus et postule que les biens peuvent être épuisés et transformés en d'autres biens pour les générations futures. A titre exemplatif, les ressources naturelles en tant que capital écologique peuvent être épuisées et remplacées par la rente en tant que capital économique [35].

Mais, il y a lieu de signaler que Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, conseillent que la question de la durabilité ne soit pas appréhendée en termes de revenus – le revenu par tête des générations futures ne devant pas être inférieur à celui des générations présentes –, mais en termes de stock non décroissant au cours du temps du K_e. En clair, le bien-être des générations futures est au-delà de notre pouvoir, nous ne pouvons leur transmettre que les conditions physiques pour un certain bien-être et pas le bien-être lui-même. L'obligation des générations présentes n'est pas donc de garantir leur bien-être, mais la capacité à le produire en leur léguant un stock minimal de K_e [36].

Il est utile de circonscrire le contexte de la réservation de la quotité de 8% de la redevance (capital économique) aux générations futures, avec l'institution d'un fonds de ressources naturelles minières (capital écologique). En effet, c'est l'intégration dans le droit minier congolais, de la théorie de soutenabilité. Dans ce sens, Jean Pierre Bakatuamba pense qu'

> au-delà des articles 241 et 242 du Code minier, le principe directeur est la soutenabilité forte ou la soutenabilité faible. La soutenabilité forte est basée sur la fongibilité des revenus et postule que les biens peuvent être épuisés et transformer en d'autres biens pour les générations futures. En revanche, la soutenabilité faible soutient que les générations futures doivent jouir et connaitre les biens originaires. La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 prend effets et causes de la soutenabilité forte par la création d'un fonds pouvant permettre aux générations futures de jouir des revenues des biens d'autrui [37].

Se basant sur cette théorie, il peut être soutenu que la soutenabilité forte adoptée par la nouvelle réforme du Code minier congolais crée, quoique de manière rudimentaire, des droits sur les ressources minérales au profit des générations futures. Cela se justifie par le fait que si les générations futures n'avaient pas des droits subjectifs, exigibles à l'Etat (ou à la communauté), personne ne devait se sentir obligé de créer un fonds à leur profit.

Alors, il est temps de donner la lumière sur les problèmes identifiés dans la gouvernance du FOMIN.

II. Problèmes décelés dans la gestion des ressources du FOMIN

Il faudrait s'interroger de prime abord, sur deux faits : Pourquoi a-t-on créé le FOMIN ? (1) et Qu'est-ce qu'on en a fait concrètement ? (2). N'y a-t-il pas moyen de poser ces deux questions autrement ?

A. Mission du FOMIN

Pourquoi le FOMIN a été créé ? La réponse à cette question est à trouver dans le décret le Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut,

organisation et fonctionnement du tel que modifié en 2023 par le Décret n° 23/05 du 20 février 2023 . Selon ce Décret, le FOMIN a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ou financières en nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures » . C'est quoi garantir l'après mine en faveur de générations future ?

L'après-mines a deux sens qui sont « épuisement » et « obsolescence » [38]. Le premier sens est un principe basique en sciences géologiques, les minerais sont épuisables, non renouvelable pour essentiel. L'indicateur de cette acception est le concept minerai critique, forgé pour expliquer, comme le note Alcème Tsassa, deux dimensions de la criticité : l'importance industrielle (économique) et le risque d'approvisionnement (difficulté d' accès aux ressources, pénurie de ressources géologiques, volatilité des marchés des matières premières…) [39]. Le minerai critique est toujours confondu

34. B. Ouchene et A. Moroncini, *Op. Cit.,* p.9.

35. Voir Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020, note 9, pp. 9-24.

36. Daly, H., 1995, "On Wilfred Beckerman's Critique of Sustainable Development", *Environmental Values* 3. Note de *ibidem.*

37. Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020, note 9, pp. 9-24, p. 11.

38. Lire I. Mfuamba Mulumba, Gouvernance minière et droits des générations futures…, *Op. Cit.,* pp.

39. Alcème Tsassa, « Minerais stratégiques et minerais critiques : arme économique ou stratégie de puissance pour l'Afrique ? », *Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Note de recherche, NDR n° 23* – janvier 2016, p.4.

avec le concept minerais stratégique dans le langage courant. La doctrine congolaise considère la criticité comme le caractère de définition de minerais stratégique [40]. Commentant le Code minier Garry Sakata en dit quelque chose. Si les substances réservées sont classées notamment en raison de leur dangerosité, les substances minérales stratégiques le sont notamment en raison de la conjoncture économique, et éventuellement, de leur criticité. Ainsi, une substance minérale peut être déclarée stratégique lorsqu'elle est très sollicitée sur le marché national ou international, ou simplement parce qu'elle est non renouvelable, elle tendrait à s'épuiser [41].

La deuxième acception de l'après mine est l'obsolescence [42]. Les exemples ici sont ceux de la pierre taillée et polie, qui étaient nécessaire à une certaine époque mais sont devenues surannées. L'évolution technologique peut justifier un tel ou tel autre minerai soit abandonné car devenu obsolète. A ce niveau, l'exemple du Charbon est plus éloquent. En effet, c'est le Charbon qui a construit l'Europe. Cette réalité est expliquée par Guy Robert LUKAMA en ces termes « En Europe ceux qui ont fait la deuxième révolution industrielle avec du Charbon ont développé leurs pays et le jour qu'on a trouvé le pétrole, en Arabie, ce charbon est devenu obsolète » [43].

La Société Tesla, connue pour la fabrication des véhicules électriques (*Cybertruck*) a annoncé en 2020 qu'elle commencerait à utiliser des batteries lithium-ion sans cobalt dans ses véhicules électriques. Quand bien même cela semble être une manipulation [44], mais c'est un signal qu'un jour ce minerai sera substitué par un autre. D'ailleurs, cela n'est plus une perspective lointaine. Selon la projection de *TransparancymarktResearch* ainsi que celles du marché mondial des batteries au Lithium-ion, « le cours de ce produit devrait passer 24 milliards d'euro en 2015 à plus ou moins 65 milliards d'ici 2024 » [45]. Cela a motivé les recherches en vue de trouver un autre moyen de production de batteries sans utiliser les minerais, couramment utilisés, notamment le Cobalt et le Lithium.

Il y a déjà le résultat à ce jour, en Chine, *SVOLT Energy Technology*, un fabricant chinois de cellules pour batteries, a annoncé avoir mis au point deux nouvelles technologies de batteries lithium-ion. L'une ne contient pas de cobalt et l'autre associe 4 métaux dans sa cathode (NCMA). Selon SVOLT ces nouveaux accumulateurs seraient plus performants et moins chers que les batteries lithium-ion classiques [46]. Toujours en Chine, l'automobile de Shanghai à l'occasion d'ouverture de ses portes, CATL, fabrique de batteries au sodium qui ne nécessitent pas de lithium ni de cobalt et coûtent moins cher [47].

Dans le même ordre d'idées, l'UE et ses partenaires ont mis au point la première batterie au lithium sans cobalt pour l'industrie automobile en Espagne. On retient que [48] :

> « L'Espagne a obtenu sa première batterie lithium-ion grand format sans cobalt pour véhicules électriques. Développé par l'Institut de recherche énergétique de Catalogne (IREC) en collaboration avec CIDETEC Energy Storage (Espagne) et 17 autres partenaires européens, le prototype de batterie est le fruit de recherches menées dans le cadre du projet COBRA financé par l'UE. L'une des grandes réussites du prototype est qu'aucun cobalt n'a été utilisé dans son processus de fabrication ».

Les raisons avancées démontrent sont notamment : il est hautement toxique, nocif pour l'environnement et coûteux ; ses prix sont notoirement volatils en raison des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et des facteurs géopolitiques ; son extraction a également suscité des préoccupations éthiques en raison des violations des droits de l'homme et des conditions de travail dangereuses, en particulier en RDC, le plus grand producteur de cobalt au monde, qui représente plus de 70 % de la production mondiale [49].

En somme, l'après-mines, est à la fois l'épuisement des minerais et est aussi l'obsolescence de ces derniers à une époque bien déterminée. Cependant, le point suivant, aborde quelques théories sur les droits des générations futures.

Alors, le gouvernement congolais n'avait-il pas fait fausse route lorsqu'il a visé la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine ? Certes, la recherche géologique est nécessaire pour quantifier les réserves disponibles et pronostiquer sur leur durée de vie. Mais, investir dans les mines avec les ressources de mines, semble être illogique. Il y a beaucoup de secteurs rentables en RDC, dans lesquels on

40. La substance stratégique est toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique. Articles 1 point 48 *quater* et 7 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, (Textes coordonnés), *JO.RDC*, 59e Année, Numéro spécial, 3 mai 2018.

41. Garry Sakata M.Tawab, *Code Minier Expliqué, Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier*, éd. Academia, Louvain-la-Neuve, 2022, p.38. Lire aussi Victor Kalunga et Pierre Malagano, *Droit des sociétés minières*, éd. Du Label, Lubumbashi, 2024, p. 178.

42. Cheick Travaly, « Les Mines, après ? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.

43. Guy Robert Lukama., « Volet Mines des Ressources naturelles », in *1ère édition des Rendez vous Manssah*, Lomé, 2023, inédit.

44. Cela semble une manipulation car, Tesla après avoir promu cela, « peu de temps après, elle a conclu un accord avec Glencore, une société minière de cobalt et l'accord portait sur 6 000 tonnes de cobalt par an ». Serge Eric Menye, *L'Afrique face au cynisme climatique*, L'Harmattan, Paris, 2023, p. 157.

45. *Ibidem.*

46. Bernard Deboyser, « Le fabricant chinois SVOLT présente la première batterie Li-Ion sans cobalt », publié le 16 Juillet 2019, Permalien : https://www.automobile-propre.com/le-fabricant-chinois-svolt-presente-la-premiere-batterie-sans-cobalt/

47. Vincent Sergere, « Cette batterie sans lithium ''garantie'' 18 ans et 800 000 km va révolutionner la voiture électrique », publié le 17 avril 2023, Permalien : https://www.frandroid.com/survoltes/voitures-electriques/1666231_cette-batterie-sans-lithium-garantie-18-ans-et-800-000-km-va-revolutionner-la-voiture-electrique

48. European Union, « Faire des batteries de véhicules électriques sans cobalt une réalité », publié le 22 janvier 2024, Permalien : https://cordis.europa.eu/article/id/448505-making-electric-vehicle-batteries-with-no-cobalt-a-reality/fr

49. *Ibidem.*

peut investir avec les richesses tirées de mines en faveur de générations futures pour garantir l'après mine. C'est la portée du concept de la diversification de l'économie. Bien qu'il y ait plusieurs objectifs que FOMIN doit accomplir, mais, la mission principale, montre le chemin choisi, à savoir une vision court-termiste et inadéquate.

B. Gestion du FOMIN et garantie de l'après-mine en faveur de générations future

La gestion actuelle du FOMIN permet-elle de garantir l'après-mine pour les générations futures ? Pour répondre à cette question, il convient ici de présenter quelques problèmes qui se sont manifestés dans la gestion du FOMIN. Il s'agit notamment de conflits de tutelle entre les ministres des Mines et des Finances (a), le budget exorbitant de fonctionnement du FOMIN fixé à 20% de ressources annuelles de l'établissement (b), l'affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions de la République s'apparentant ainsi à un détournement (c) et la réduction de la quotité de la redevance minière du FOMIN au profit du Fonds National des Réparation des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV) et du Fonds de garantie de l'entreprenariat au Congo (FOGEC) (d).

1) Conflits de tutelle entre les ministres des Mines et des Finances: Comme le note Garry Sakata « le FOMIN a une tutelle statutaire : celle du ministre des Mines mais il est sous une tutelle et une gestion effective du ministre des Finances et de la BCC »[50]. Officiellement, le décret qui crée FOMIN attribue la tutelle au ministre des Mines. Dans la pratique, c'est le ministre des Finances qui continue de faire la résistance en se considérant comme la vraie autorité de tutelle.

Pour preuve, en l'absence de la Direction générale nommée dudit Fonds, le ministre des Mines avait enjoint dès 2018, par l'entremise du Secrétaire Général, au Cadastre Minier (CAMI) d'ouvrir un compte « séquestre » pour recevoir les sommes résultantes de la quotité de 10 % de la redevance minière prévue à l'article 242 du Code Minier. Après avoir encaissé plus de 13 millions USD, le Gouvernement instruisit, sur requête du ministre des Finances, le CAMI de clôturer ce compte séquestre ouvert à la RAWBANK et de transférer toutes les sommes d'argent perçues dans un sous compte dit séquestre du Trésor public dénommé compte BCC-FOMIN logé à la CITIBANK. Il est fort à craindre que les sommes versées dans un tel sous compte, quoique qualifié de « séquestre» soient utilisées à des fins autres que les objectifs définis pour le FOMIN »[51].

La tutelle du FOMIN accordée au Ministre des mines est justifié par la mission confiée au FOMIN, à savoir « le financement de la recherche géologique ». Dans la mesure où cette activité est de la compétence du Service géologique national du Congo (SGNC), qui est un Organe technique du ministère des mines.

Cependant, la recherche géologique, n'est pas la seule mission du FOMIN, il y a d'autres objectifs qui sortent le cadre du ministère des Mines. Il s'agit du Financement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières en vue de générer des revenus à son profit ; du Financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière ; de la Prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrière et dans les projets de diversification de l'économie nationale[52].

Ainsi, conformément à l'article 25 de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics l'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre en charge du secteur d'activités concerné. Et que les statuts de l'établissement public déterminent les matières sur lesquelles portent la tutelle ainsi que les mécanismes de son exercice[53].

Le ministère des mines est chargé de questions liées l'élaboration des cartes géologiques et minières ; gestions du domaine minier et informations y relatives ; suivi contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploration des ressources minérales. Le ministère des finances étant chargé de questions monétaires, banques, organismes de crédit et micro finance ; Suivi de la gestion de la BCC et particulièrement la situation du compte général du Trésor ; Gestion de ressources propres de l'Etat et encadrement des dépenses publiques ; tenue, arrêt et consolidation des comptes de l'Etat et tenue de la comptabilité publique ; Ordonnancement des dépenses de l'Etat et Élaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation, en collaboration avec les Ministères concernés[54]. Il ressort de cette lecture que FOMIN relève de la tutelle du ministère des finances, car c'est une caisse d'épargne pour les générations futures et la redevance est la principale source des revenus.

En Droit comparé, au Chili, par exemple, la réglementation désigne le ministre des Finances à titre de responsable du fonds et d'autorité suprême pour les deux fonds et la Banque centrale du Chili à titre de gestionnaire du fonds au quotidien, en charge des placements. En Norvège, le responsable et le gestionnaire du fonds sont aussi respectivement le ministre des Finances et la Banque centrale, mais le fonds rend compte, en dernier ressort, au Storting (le Parlement)[55]. Il en est de même de du Botswana. Les ministères de ressources naturelles de ces Etats n'interfèrent pas dans la gestion de leurs fonds respectifs.

50. G. Sakata M.Tawab, *Code Minier Expliqué, Op. Cit.*, p.43.
51. *Ibidem.*
52. Article 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.
53. Article 25 de la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.
54. Voir Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères le Président de la République.
55. Andrew Bauer et Malan Rietveld, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in Andrew Bauer (éd.), *Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous,* Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014, pp. 37-50.

En Droit international en la matière, la structure internationale qui édicte des principes et pratiques généralement acceptés (Principes de Santiago) pour la gouvernance desdits fonds, est constituée, en règle générale de représentants des ministres des finances et gouverneurs de banque centrale. Ce sont eux qui composent le Comité monétaire et financier international (CMFI), qui est un organe du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international. Si la RDC veut se conformer à ce cadre international de gouvernance des fonds de ressources naturelles, la tutelle du FOMIN doit être accordée aux Ministère des finances. Si c'est impossible de le faire, il faut organiser la cotutelle.

2) Exorbitance du budget de fonctionnement annuel du FOMIN: L'article 7 du Décret du 20 février 2023 prévoit que « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement est déterminée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration ». Conformément à cette disposition, l'Arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes, a été signé par la Ministre des mines et prévoyait que « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées ».

Toutefois, Bienvenu Mulindwa Safari révèle que dans le projet du Décret FOMIN il était prévu que les 5% des ressources annuelles du FOMIN soit affectée au fonctionnement du FOMIN et à celui de tous ses organes et que, quel que soit l'accroissement des ressources du FOMIN, la quotité affectée à son fonctionnement et à celui de ses organes ne puisse excéder l'équivalent en francs congolais de 3 500 000 USD. Pour lui, les motivations de retrait de cette disposition dans le décret pour conférer ce pouvoir à la discrétion du ministre des Mines sont suspectes [56].

Il est également important de constater que le Décret FOMIN dans sa première version limitait le nombre des personnes ne pouvait dépasser 30 personnes. Cependant, en 2023 tout a changé et on ne sait pas pour quelle motivation. En effet, le Décret modifié prévoit que l'effectif du personnel est déterminé en tenant compte de l'efficience et en fonction des études menées sur le cadre organique et les besoins réels du FOMIN [57]. Une telle administration s'avère budgétivore pour un fonds destiné à être investi pour des générations futures.

Il faut signaler que l'arrestation du Directeur Général du FOMIN, le lundi 29 avril 2024, pour avoir payé des primes de risques à certaines mandataires et personnels du FOMIN sur la base d'une décision sans implication du Conseil d'administration ni approbation de la tutelle. En outre, il était reproché à ce Directeur général, l'acquisition de 27 véhicules terrestres pour les mandataires et cadres du FOMIN pour un montant de 2,6 millions de dollars américains et l'acquisition d'un terrain à 2,7 millions de dollars américains sans autorisation de tutelle, violant ainsi les articles 26 de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et du Décret n°19/14 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023. Ces faits documentés montrent à suffisance l'image de la gestion du FOMIN et ne peut garantir l'après-mine pour les générations futures.

a) Affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions de la République: En date du 23 janvier 2021, Amédée Mwarabu avait publié un article intitulé « le gouvernement Ilunkamba a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020 », où il explique que

> « Pour faire face aux importantes dépenses de la fin de l'année, le gouvernement Ilunkamba a soutiré 50,0 milliards de CDF (environ 25 millions USD) des ressources du Fonds minier, selon les données des opérations financières de l'Etat du mois de décembre 2020. (…) Dans le Budget 2020, la quotité prévue pour le compte du Fonds minier pour les générations futures était de 59,7 milliards de FC. Cette cagnotte est normalement destinée à être épargnée pour les générations futures » [58].

Dans le même sens, Patrick Balabala donne une chronologie de dilapidation des ressources du fonds en s'appuyant sur les données présentées par le Coordonnateur de l'ITIE lors de la plénière IDAK-IDAKI, tenue à Kolwezi, du 4 au 6 Aout 2021 (Tableau1).

Il ressort de ce tableau que le Premier ministre avait soutiré 25 millions USD et ensuite le Ministre des mines, Willy Kitobo USD, alors qu'ils n'avaient, tous deux, aucun pouvoir de décision sur la gestion du FOMIN ; car n'étant pas ses animateurs et bien plus, ces sommes avaient été affectées à des dépenses qui ne cadrent même pas avec les objectifs du FOMIN. D'après ce tableau, le FOMIN a perdu 29.932.883, 62 USD [59]. Le fait que cet argent soit affecté aux dépenses autres que celles liées aux générations futures ressemble à un détournement.

b) Réduction de la quotité allouée au FOMIN au profit de FONAREV et FOGEC: La quotité de 10% de la redevance minière du FOMIN a été réduite à 8% au profit du FONAREV et du FOGEC. En effet, l'article 242 du Code minier a fait une répartition de la redevance minière à quatre comptes « (…) à

56. Mulindwa Safari Bienvenu, « Deux faux jumeaux agonisants en RDC : cas du Fonds pour les générations futures et du Fonds minier pour les générations futures », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2022, pp. 101-129, p. 122, note 19, Permalien : https://www.eca-creac.eu/sites/default/.

57. Article 35 alinéa 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

58. Amédée Mwarabu, « RDC : le gouvernement Ilunkamba a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020 », in desko.com, 23 JAN 2021, Permalien : https://deskeco.com/2021/01/23/rdc-le-gouvernement-ilunkamba-soutire-25-millions-usd-du-fonds-minier-pour-les ; https://afrewatch.org/les-organisations-de-la-societÃ©-civile-condamnentlutilisation-de-25-millions-usd-du-fomin-fonds-minier-pour-les-generations-futures-a-desdepenses-non-prevues-dans-son-mandat-2/

59. Patrick Balabala, *Fonds minier pour les générations futures de la RD Congo : Analyses critiques et Perspectives sur la création et la mise en œuvre effective*, Octobre 2021, EUE, 105 pp.

raison de : - 50 % acquis au Pouvoir central ;- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; - 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort ou s'opère l'exploitation ; - 10 % au Fonds minier pour les générations futures ».

Cependant, la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a institué le FONAREV, qu'elle définit comme étant un « établissement public à caractère technique, financier et social chargé de la mise en œuvre de la protection et de la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »[60]. Et le Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 qui fixe les statuts du FONAREV. Aux termes de l'article 25 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 (repris *in extenso* par l'article 22 dudit Décret) :

> « les ressources du FONAREV proviennent notamment de (…) - 11% de la redevance minière versée par le titulaires de titres miniers d'exploitation, à raison de 6% sur la quotité due à l'Etat, 2 sur la quotité due à l'administration de la province, 1% sur la quotité due à l'entité territoriale décentralisée et 2% sur la quotité due au Fons minier pour les générations futures et ce, conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 9 mars 2018, etc. »[61].

Et pour permettre le recouvrement de ces quotités par les entités respectives, le Décret ajoute que :

> « Le préposé de chaque entité bénéficiaire émet et délivre la note de perception ou le titre de paiement, selon le cas, au titulaire, au détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation et au titulaire de l'Autorisation d'Exploitation des Carrières Permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, pour versement de la redevance minière, au plus tard le cinquième jour du moins qui suit de la réception de la note de perception ou du titre de paiement. Le versement de la redevance minière est effectué dans le compte général du Trésor Public pour la quotité encadrée par la DGRAD et dans les comptes publics des autres entités bénéficiaires ».

L'article 2 de ce Décret précise que « sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au Présent Décret »[62]. Ce qui suscite une question : ce Décret ne viole-t-il pas le Code minier ?[63]. Nous pensons que ce Décret est viole l'article 221 relatif aux *modifications du régime fiscal et douanier* du Code minier révisé est 2018 qui dispose : « le régime fiscal et douanier défini dans le présent Code ne peut être modifié que conformément aux dispositions de l'article 276 du présent Code ». L'article 276 référencé prévoit que « L'État garantit que *les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement* »[64].

Par conséquence, comme le Code minier refuse la modification de ses dispositions sans qu'il soit lui-même révisé, la loi qui institue le FONAREV et le Décret qui le crée, sont contraires.

Il sied de rappeler que dans la quotité de 8% de la redevance minière allouée au fonds des générations futures, on y soutire aussi les 20% de recettes annuelles pour affecter au fonctionnement du FOMIN. Une autre somme est destinée pour le compte du FOGEC. En effet, le Décret n°20/032 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de garantie de l'entreprenariat au Congo (FOGEC) du 31 octobre 2020 rendu public par le Premier Ministre Sylvestre Ilunga Ilukamba a établi le lien entre le FOMIN et FOGEC. Ce texte prévoit, à son article 5, que « les ressources du Fonds sont constituées notamment d'une allocation du Fonds Minier pour le financement des PME et PMI à impact pour les générations futures »[65].

S'il est vrai que le financement de l'entreprenariat est une bonne politique, mais il paraît illégal de procéder à ce financement avec le fonds réservé aux générations futures. De même le Décret qui crée le FOGEC n'est pas conforme au Décret qui crée le FOMIN, qui parmi ses objectifs ne fait référence à l'entreprenariat.

III. Perspectives pour une bonne gestion des ressources du FOMIN

Pour améliorer la gestion du FOMIN en général et de la quotité de 8% de redevance minière destinée aux générations

60. Article 2 §g de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

61. Article 25 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Voir aussi l'article 22 du Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, in *JO.RDC n° spécial* du 11 juillet 2023.

62. Article 2 du Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

63. Kitopi Kimpinde Adalbert , « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette », in *Revue Réflexions Juridiques Africaines,* Vol.2 n°1. 2024, Lubumbashi, pp.124-147 ; Fabien Mayani, « Réflexion critique sur la légalité et la légitimité sociale de l'allocation d'une quotité de la redevance minière au fonds de réparation des victimes de crimes internationaux en RDC », in *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques* Vol 4 - N°3– Mars 2025, pp. 124-146.

64. Articles 276 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, (Textes coordonnés), *JO.RDC*, 59e Année, Numéro spécial, 3 mai 2018.

65. Article 5 du Décret n°20/032 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de garantie de l'Entreprenariat du Congo « FOGEC ».

futures en particulier, il y a lieu de préciser que les institutions censées intervenir directement ou indirectement pour la sauvegarde des droits des générations futures existent déjà. Il faudrait tout simplement que chacune joue son rôle.

Pour ce qui concerne les organes de gestion du FOMIN et le gouvernement congolais par le biais du Ministre national des mines qui a le pouvoir de tutelle, il faudrait adapter la gestion du fonds aux standards internationaux et à l'expérience des Etats qui nous ont précédés dans ce domaine. Dans ce sens, les organes de gestion du fonds doivent se servir de 24 principes et pratiques généralement acceptés (PPGA) pour la gestion des fonds de ressources naturelles (Principes de Santiago). Ces règles sont des critères posés par le FMI. Quand bien même certains auteurs pensent qu'ils ne suffisent pas à eux seuls pour décrire les fonds souverains, mais, ils contribuent à éclairer sur la raison d'être de ces entités économiques [66] et servent ainsi de base à la définition formulée par le Groupe de travail international sur les fonds souverains (IWG) institué sous les auspices du FMI en 2008 [67].

Généralement, le grand problème que pose la gestion de fonds de ressources naturelles, c'est celui de transparence. De la sorte, il existe deux indices qui décrivent la transparence des fonds souverains : le premier, défini par le *Sovereign Wealth Fund Institute*, se nomme *Indice Linaburg-Maduell* et le second est décrit par Edwin Truman. L'Indice *Linaburg-Maduell* comprend dix critères et évalue la transparence des fonds souverains sur les informations qu'ils fournissent quant à l'origine de leurs capitaux, leur stratégie, leurs objectifs etc. Une autoévaluation sur base de ces indices peut aider les organes de gestion et l'autorité de tutelle du fonds congolais, pour voir dans quelle mesure améliorer sa gestion.

En deuxième lieu, les institutions de contrôle doivent s'impliquer pour une bonne gestion du fonds minier. En effet, la première institution qui doit intervenir pour une bonne gestion du FOMIN c'est le Parlement. Hiérarchiquement, la Constitution de la RDC place le Parlement en deuxième position après le Président de la République [68]. Cette institution, étant l'incarnation de la souveraineté populaire, doit s'impliquer dans la protection des droits des générations futures. Aux termes de l'article 100, al.2 de la Constitution « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Parlement vote les lois. Il *contrôle le Gouvernement*, les entreprises publiques ainsi que *les établissements et les services publics* ». A la suite de Kazadi Mpiana, l'exercice de sa compétence, le parlement recourt aux différents moyens d'information et de contrôle sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics : 1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote ; 2. la question d'actualité ; 3. l'interpellation ; 4. la commission d'enquête ; 5. l'audition par les Commissions [69].

Les moyens précités ressortissent au domaine du contrôle informatif. Ils peuvent, le cas échéant, aboutir à une mise en jeu de la responsabilité politique (contrôle sanctionnateur) du gouvernement national par l'Assemblée nationale à travers l'adoption d'une motion de censure. Ces moyens d'information et de contrôle sont aussi exercés par les assemblées provinciales à l'égard des exécutifs provinciaux et aussi par les organes délibérants des ETD à l'endroit des collèges exécutifs [70]. Ce contrôle de l'action du Gouvernement est politique étant donné que le gouvernement est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale auprès de qui, il est tenu de rendre compte de sa gestion [71]. En tant qu'un Établissement public, FOMIN est soumis au contrôle parlementaire [72].

Dans ce sens, plusieurs fois les députés nationaux et parfois les sénateurs, sont revenus sur la gestion du FOMIN. A titre d'exemple, en décembre 2021, à l'occasion de la présentation et l'adoption du rapport de la commission Ecofin et bonne gouvernance, mercredi 15 décembre 2021, où le Sénat avait adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 ; les sénateurs avaient adopté ce texte de loi à l'unanimité mais en des termes différents avec l'Assemblée nationale. Comme texte de loi étant voté en des termes non identiques avec l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire Assemblée nationale et Sénat devrait être mise sur pied pour se charger aussi des divergences sur le projet de loi portant reddition des comptes pour l'exercice 2020. Le Président de la commission Ecofin et bonne gouvernance, le sénateur Moise Ekanga était revenu sur les points de divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale en rapport avec la loi de finances 2022, particulièrement sur FOMIN. Le Parlement avait constaté que le projet du gouvernement qui a été transmis à l'Assemblée nationale, au lieu de prendre 10% de 100% de redevance minière, ils ont pris les 10% de 50%, ce qui fait 5% de 10% et il a exigé que ça soit corrigé [73]. A cette même occasion, Ancien Président du Sénat Modeste Bahati avait rappelé au Gouvernement que le FOMIN n'est pas un fonds

66. Mulindwa Safari B., Deux faux jumeaux agonisants en RDC, *Op. Cit.*, pp. 101-129, p. 110.

67. Les membres de l'IWG sont les pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Botswana, Canada, Chili, Chine, Émirats arabes unis et États-Unis, Guinée équatoriale, Iran, Irlande, Corée, Koweït, Libye, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Qatar, Russie, Singapour, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago. Les observateurs admis à titre permanent de l'IWG sont l'Arabie saoudite, Oman, le Vietnam, l'OECD et la Banque mondiale.

68. Article 68 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*

69. Article 138 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*

70. Joseph Kazadi Mpiana, Cours de droit administratif et institutions administratives, G3 Droit, Version d'essai, UPL, 2020-2021, p. 323.

71. *Idem,* p. 311.

72. J.-M. Mboko Dj'andima, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia L'Harmattan, 2015, p. 287 et s. Note de J. Kazadi Mpiana, *Op. Cit.,* p. 311.

73. Clément Muamba, « RDC : le Sénat a adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 avec des recettes additionnelles de près de 97 milliards FC », Vendredi 17 décembre 2021, Permalien : https://actualite.cd/2021/12/17/rdc-le-senat-adopte-le-projet-de-loi-de-finances-pour-lexercice-2022-avec-des-recettes , consulté le 04 juillet 2024.

du Trésor public mais plutôt pour les générations futures [74].

Dans le même sens, le vendredi 11 avril 2025, une question orale avait été introduite par Alfred Dibondin Zondomio suite aux documents qui ont été transmis à l'Assemblée nationale, des paiements cumulant plus de 16 millions de dollars qui auraient été effectués par le FOMIN à la Société HF Sarl par le biais de deux ordres de paiement datant de 6 et 28 février 2025. Une autre somme de 1,2 million de dollars aurait été déboursée à la Société Taprinella. Ces transactions auraient été effectuées sans l'autorisation de l'autorité de tutelle. Le député susmentionné avait ainsi rappelé que leur rôle ne se limite pas à la législation, mais ils ont un devoir de contrôle rigoureux des finances publiques, notamment des ressources du FOMIN conçu pour propulser des projets capables d'assurer un avenir meilleur aux générations futures de la RDC. Pour ce député, FOMIN n'est pas une caisse sociale, c'est plutôt une épargne d'Etat [75].

Comme on peut le voir, si le Parlement exerce ce contrôle comme il se doit, il peut contribuer à la bonne gouvernance du FOMIN. Il en est de même du contrôle que peut exercer la Cour des comptes de la RDC, une juridiction de l'ordre administratif spécialisée sur la gestion du FOMIN conformément aux dispositions de l'article 180 de la Constitution qui dispose que « La Cour des comptes *contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics*. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal officiel » [76].

Nous signalons que dans son rapport général de contrôle déposé à l'Assemblée nationale, pour l'exécution de la loi des finances exercice 2021, la Cour des comptes avait révélé des incongruités dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte du FOMIN.

> « Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes auprès de ce fonds ont révélé que 10% lui versés au titre de la redevance minière depuis 2018 sont gardés dans des comptes séquestres. Les mandataires publics nommés en décembre 2021 ont adressé des demandes d'historiques auprès de la Banque Centrale du Congo, de la Citibank et Equity-BCDC sans succès. Le sort réservé aux versements effectués en faveur de FOMIN entre 2018 et décembre 2021 n'est pas connu. Même le gouvernement n'a fourni la moindre explication sur la destination de la part de la redevance minière versée au FOMIN » [77].

A l'instar de la Cour des comptes, les juridictions de l'ordre judiciaire sont très importantes pour assurer la protection des droits des générations futures garantir la bonne gestion du FOMIN. Entant que juridictions de droit commun, ces dernières sont habilitées à connaitre des infractions économiques, notamment le détournement des deniers publics, la corruption, etc. La répression de la criminalité économique peut également constituer une protection aux droits des générations futures.

Ainsi, la création du Tribunal Pénal Economique et Financier en RDC, qui est une juridiction de l'ordre judiciaire spécialisée, donne une lueur d'espoir pour la bonne gouvernance économique de manière général [78]. L'avenir nous dira plus sur le rôle que cette juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire aura à jouer en RDC.

Outre ces institutions existantes, il serait bon de faire des réformes législatives et institutionnelles pour s'attendre à une bonne gouvernance du FOMIN. Notamment, en ce qui concerne le choix de gestionnaire du fonds. Le Droit comparé démontre que, le choix du gestionnaire d'un fonds doit se faire en principe en fonction de l'objectif du fonds.

Comme on peut le voir, par ce graphique, il est conseillé pour un fonds d'épargne (le cas du FOMIN), ses Actifs étant à risque élevé et moins liquides, que le gestionnaire soit choisi parmi ces trois entités : Entité indépendante ; Unité spécialisée au sein de la banque centrale ; Gestionnaires externes. C'est le gestionnaire qui assure la responsabilité opérationnelle au quotidien du fonds. Il peut être choisi au sein du ministère des finances, de la Banque centrale ou d'une entité distincte.

Le gestionnaire du fonds peut à son tour, déléguer la responsabilité de la gestion des actifs à une unité spéciale au sein de la Banque centrale ou à des gestionnaires externes. Pour la RDC, cette recherche propose ce choix au sein de la Banque centrale du Congo.

Autre réforme c'est en rapport avec l'investissement de ressources du FOMIN. Les ressources du fonds minier (fonds de ressources naturelles épuisables) doivent être affectées dans l'économie inépuisable. Le lien existe déjà dans le Décret de création du FOMIN qui prévoit l'objectif de la Prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrière et dans les projets de diversification de l'économie nationale [79]. Il existe en RDC un Fonds national de développement agricole (FONADA) créé pour le financement du développement

74. Clément Muamba, « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd.*, 20 décembre 2021, Permalien : https://actualite.cd/2021/12/20/fonds-minier-pour-les-generations-futures, consulté le 04 juillet 2024.

75. Chloé Kasong, « Fonds miniers : L'assemblée nationale exige des comptes sur des transactions douteuses », publié le 12 avril 2025 https://www.congoquotidien.com/2025/04/12/fonds-miniers-lassemblee-nationale-exige-des-compte-sur-des-transactions-douteuses/ consulté le 02 juillet 2026 à 4 heures 30.

76. Article 180 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit*.

77. Emmanuel Lufiauluisu, « RDC : La Cour des comptes note des graves irrégularité dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte FOMIN », 22 octobre 2022, sur https://mines.cd/rdc-la-cour-des-comptes-note-des-graves-irregularitÃ©s-dans-la-gestion-de-la-redevance-miniere-versÃ©-pour-le-fomin/ consulté le 27 décembre 2024.

78. Ordonnance-loi n°26/007 du 14 mars 2026 portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal pénal économique et financier en sigle « TPEF ».

79. Article 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

agricole[80]. Ce fonds n'est jamais opérationnel faute du Décret délibéré en Conseil des ministres devant déterminer les produits agricoles et les denrées alimentaires importés passibles de la redevance du Fonds ainsi que le taux applicable[81]. Avec l'insécurité alimentaire à laquelle la RDC fait face, le FOMIN devrait alimenter ce fonds pour le bienêtre de tous dans une perspective de diversification de l'économie nationale.

CONCLUSION

En conclusion, les ressources naturelles minières sont épuisables, non renouvelables pour l'essentiel et peuvent devenir obsolètes. C'est cette période de l' après-mine que le Gouvernement congolais a voulu prévenir par la création, en 2019, d'un fonds minier devant garantir les droits des générations futures sur les mines et favoriser le développement durable. L'institution de ce fonds en 2018 par le législateur congolais c'est une consécration la répartition horizontale et intergénérationnelle des richesses nationales, qui s'inscrit dans la suite logique du devoir de l'État de redistribuer équitablement les richesses nationales et de garantir le droit au développement tel que consacré par l'article 58 de la Constitution.

Toutefois, la gestion de la quotité de 8 % de la redevance minière accordée au FOMIN se heurte à plusieurs défis, notamment une tutelle qui ne tient pas compte de la mission du fonds en tant qu'établissement public ; l'affectation des ressources du fonds à d'autres activités que celles visant la promotion et la protection des droits des générations futures ; ou encore une transparence limitée, ce qui ne garantit pas la bonne gouvernance du fonds conformément aux principes et pratiques généralement acceptés pour la gestion des fonds de ressources naturelles.

Afin de résoudre ces problèmes — ainsi que d'autres défis non abordés dans cette réflexion mais constatés dans la gestion du FOMIN —, nous avons proposé quelques pistes de solution en termes de perspectives. Ces propositions s'articulent autour de trois directions. La première concerne les organes de gestion et l'autorité de tutelle du FOMIN. Il est recommandé que ces derniers s'inspirent des principes de Santiago et des indices de transparence pour une autoévaluation et une de la gestion du fonds congolais. La deuxième direction s'adresse aux institutions de contrôle, notamment le Parlement et les juridictions des ordres administratif et judiciaire, pour qu'elles jouent chacune, en ce qui la concerne, le rôle qu'elle est censée jouer pour la protection des droits des générations futures en RDC. Enfin, la troisième direction porte sur la réforme législative et réglementaire devant permettre au fonds de remplir ses objectifs, qui ne sont autres que ceux du développement durable. Dans ce sens, il doit être tenu compte des objectifs du fonds pour le choix de ses animateurs. De même, les ressources du FOMIN (fonds de ressources naturelles épuisables) doivent être investies pour diversifier l'économie nationale, notamment au moyen du Fonds national de développement agricole, et ce, pour assurer le bien-être de tous.

80. Article 53de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

81. Article 57de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

BIBLIOGRAPHIE

Textes légaux et autres documents officiels

1. Charte des Nations-Unies de 1945
2. Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011
3. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RDC telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018(textes coordonnés).
4. Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
5. Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture
6. Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères Le Président de la République
7. Ordonnance-loi n°26/007 du 14 mars 2026 portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal pénal économique et financier en sigle « TPEF ».
8. Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles,
9. Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.
10. Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

Ouvrages

11. Jivet Ndela Kubokoso, *Le droit et la fiscalité miniers de la République démocratique du Congo. Bilan et perspectives d'avenir,* L'Harmattan, Paris, 2020.
12. Turner, R. K., 1994, *"Environment, Economics and Ethics", in Pearce, D.W. (ed,), Blueprint 2 : Greening the World Economy ;*
13. Engelhard, J., 1986, *The Foundations of Bioethics and Biopolitics, New York, Oxford University Press. Note de Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures »,* in CIRIEC N°2016/02, pp.12.
14. P-Y. Bonin, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*
15. Jean-Louis Esambo Kangashe, La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve

du constitutionnalisme, contraintes pratiques et perspectives, éd. Academia-Bruylant, col. « Bibliothèque de droit africain », Louvain-la-Neuve, 2010.

16. . Katambwe Malipo G., *De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses …*, Op. Cit., p. 404.
17. Alain Beitone, Antoine Cazorla, et Estelle Hemdane, Dictionnaire de science économique, Dunod, 6e édition, Paris, 2019
18. Garry Sakata M.Tawab, Code Minier Expliqué, Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier, éd. Academia, Louvain-la-Neuve, 2022, p.38. Lire aussi Victor Kalunga et Pierre Malagano, Droit des sociétés minières, éd. Du Label, Lubumbashi, 2024, p. 178.
19. Patrick Balabala, Fonds minier pour les générations futures de la RD Congo : Analyses critiques et Perspectives sur la création et la mise en œuvre effective, Octobre 2021, EUE.

Articles de revue, rapports et autres documents

20. Engelhard, J., 1986, The Foundations of Bioethics and Biopolitics, New York, Oxford University Press. Note de Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », in CIRIEC N°2016/02, pp.12.
21. Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020,
22. Daly, H., 1995, "On Wilfred Beckerman's Critique of Sustainable Development", *Environmental Values*
23. Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020
24. Mfuamba Mulumba I, Gouvernance minière et droits des générations futures…, 2025.
25. Alcème Tsassa, « Minerais stratégiques et minerais critiques : arme économique ou stratégie de puissance pour l'Afrique ? », Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Note de recherche, NDR n° 23 – janvier 2016.
26. Cheick Travaly, « Les Mines, après ? », in Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.
27. Guy Robert Lukama., « Volet Mines des Ressources naturelles », in 1ère édition des Rendez vous Manssah, Lomé, 2023.
28. Bernard Deboyser, « Le fabricant chinois SVOLT présente la première batterie Li-Ion sans cobalt », publié le [16] Juillet 2019, Permalien
29. Vincent Sergere, « Cette batterie sans lithium ''garantie'' 18 ans et 800 000 km va révolutionner la voiture électrique », publié le 17 avril 2023, Permalien
30. European Union, « Faire des batteries de véhicules électriques sans cobalt une réalité », publié le 22 janvier 2024, Permalien
31. Andrew Bauer et Malan Rietveld, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in Andrew Bauer (éd.), Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous, Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014
32. Mulindwa Safari Bienvenu, « Deux faux jumeaux agonisants en RDC : cas du Fonds pour les générations futures et du Fonds minier pour les générations futures », in Conjonctures de l'Afrique centrale, 2022
33. Amédée Mwarabu, « RDC : le gouvernement Ilunkamba a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020
34. Kitopi Kimpinde Adalbert , « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette », in Revue Réflexions Juridiques Africaines, Vol.2 n°1. 2024, Lubumbashi
35. Fabien Mayani, « Réflexion critique sur la légalité et la légitimité sociale de l'allocation d'une quotité de la redevance minière au fonds de réparation des victimes de crimes internationaux en RDC », in Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques Vol 4 - N°3– Mars 2025.
36. Kazadi Mpiana Joseph, Cours de droit administratif et institutions administratives, G3 Droit, Version d'essai, UPL, 2020-2021.
37. M. Mboko Dj'andima, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia L'Harmattan,
38. Clément Muamba, « RDC : le Sénat a adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 avec des recettes additionnelles de près de 97 milliards FC

39. Clément Muamba, « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd.*, 20 décembre 2021

40. Chloé Kasong, « Fonds miniers : L'assemblée nationale exige des comptes sur des transactions douteuses », publié le 12 avril 2025

41. Emmanuel Lufiauluisu, « RDC : La Cour des comptes note des graves irrégularités dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte FOMIN », 22 octobre 2022

DIX ANS D'INNOVATION & DE PERSEVERANCE

10 Ans

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS

2016 - 2026

Publié avec le soutien du Centre Carter, de CENADEP et de CREFDL

THE CARTER CENTER

Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope.

CREFDL

CENADEP

CENTRE NATIONAL D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PARTICIPATION POPULAIRE

Financé par l'Union européenne


10
DIX ANS D'INNOVATION & DE PERSEVERANCE
Ans
UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026